

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :  
083-248300543-20230123-lmc1188091-DE-1-1  
Date de validation par la préfecture : mardi 24 janvier 2023  
Date d'affichage : 27/01/2023

**BUREAU METROPOLITAIN DU  
LUNDI 23 JANVIER 2023**

**NOMBRE D'ELUS  
METROPOLITAINS  
EN EXERCICE : 16**

**QUORUM : 9**

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
14	0	2

**OBJET DE LA DECISION**

**N° 23/34**

**CONVENTION D'OCCUPATION  
DES EMPRISES PAR LES  
OUVRAGES D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE SUR DES  
PARCELLES APPARTENANT  
A LA REDIF - TOULON - MONT  
FARON - AUTORISATION DE  
SIGNATURE**

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

**PRESENTS :**

M. Jean-Louis MASSON, M. Ange MUSSO, M. Robert BENEVENTI, M. Jean-Sébastien VIALATTE, M. Robert CAVANNA, M. Hubert FALCO, M. Hervé STASSINOS, M. Francis ROUX, M. Arnaud LATIL, Mme Nathalie BICAIS, M. Jean-Pierre COLIN, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Christian SIMON, Mme Geneviève LEVY.

**ABSENTS :**

M. Thierry ALBERTINI, M. Gilles VINCENT.

## DÉCISION MÉTROPOLITAINE

**N° 23/34**

**BUREAU DU 23 JANVIER 2023**

**O B J E T : CONVENTION D'OCCUPATION DES EMPRISES PAR  
LES OUVRAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
SUR DES PARCELLES APPARTENANT A LA REDIF -  
TOULON - MONT FARON - AUTORISATION DE  
SIGNATURE**

**LE BUREAU MÉTROPOLITAIN,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°20/07/01 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Métropole,

**VU** la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Toulon,

**VU** la convention d'occupation d'un terrain sis à Toulon (83 000) sur le plateau du Mont Faron lieudit Caserne du Centre, signée le 1<sup>er</sup> janvier 1994 entre la Régie d'Exploitation et de Développement des Installations Touristiques du Mont Faron (REDIF) et la commune de Toulon,

**VU** la convention d'occupation de terrain, ci-annexée,

**CONSIDERANT** que lors de la création de la REDIF, en 1983, la commune de Toulon a transféré à la REDIF, en pleine propriété, à titre de dotation initiale, un ensemble de biens immobiliers, parmi lesquels figure la Caserne du Centre, située sur le plateau du Mont Faron, cadastrée section AB N°003 pour une superficie de 1 885 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que par la suite, il a été constaté qu'un réservoir d'eau potable et diverses annexes destinées à l'alimentation de la population toulonnaise en eau potable, étaient implantés sur une emprise de 300 m<sup>2</sup> environ de la parcelle cédée à la REDIF,

**CONSIDERANT** la convention d'occupation, signée le 1<sup>er</sup> janvier 1994 entre la REDIF et la commune de Toulon,

**CONSIDERANT** que d'une part, ce réservoir est implanté à cheval sur les parcelles cadastrées section AB n°003 et AB N°034, et, d'autre part, que des conduites d'eau potable et diverses annexes destinées à l'alimentation en eau potable de la population toulonnaise sont implantées sur les parcelles cadastrées section AB N°003, 0034, 0035, 0062 et EX n°150,

**CONSIDERANT** que la compétence « Eau Potable » a été transférée à la Métropole lors de sa création,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de signer une nouvelle convention d'occupation en substituant la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la commune de Toulon en tant que signataire,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'occupation de terrain située sur le plateau du Mont Faron, consentie par la REDIF au profit de la Métropole, pour une durée de douze années, relative à une parcelle de terrain de 300 m<sup>2</sup>, ainsi que le tracé des conduites d'eau potable qui transitent par les parcelles appartenant à la REDIF, moyennant une redevance annuelle de 5 927, 55 € TTC,

Et après en avoir délibéré,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ADOPTER** l'exposé qui précède.

### **ARTICLE 2**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'occupation consentie par la REDIF à la Métropole relative à un terrain de 300 m<sup>2</sup> environ, situé à cheval sur les parcelles cadastrées section AB N°003 et 0034 et à l'implantation de conduites d'eau potable destinées à l'alimentation en eau potable de la population toulonnaise sur les parcelles cadastrées section AB n°003, 0034, 0035, 0062 et EX n°150 pour une durée de douze ans, moyennant une redevance annuelle de 5 927, 55 € TTC ainsi que tous les actes en découlant.

### **ARTICLE 3**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à faire et signer tous les actes permettant l'officialisation, le suivi et la gestion de cette convention d'occupation.

## **ARTICLE 4**

**DE DIRE** que les dépenses sont inscrites au Budget Annexe 14 de la Métropole, opération 40020, chapitre 11, Article 6132.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre.

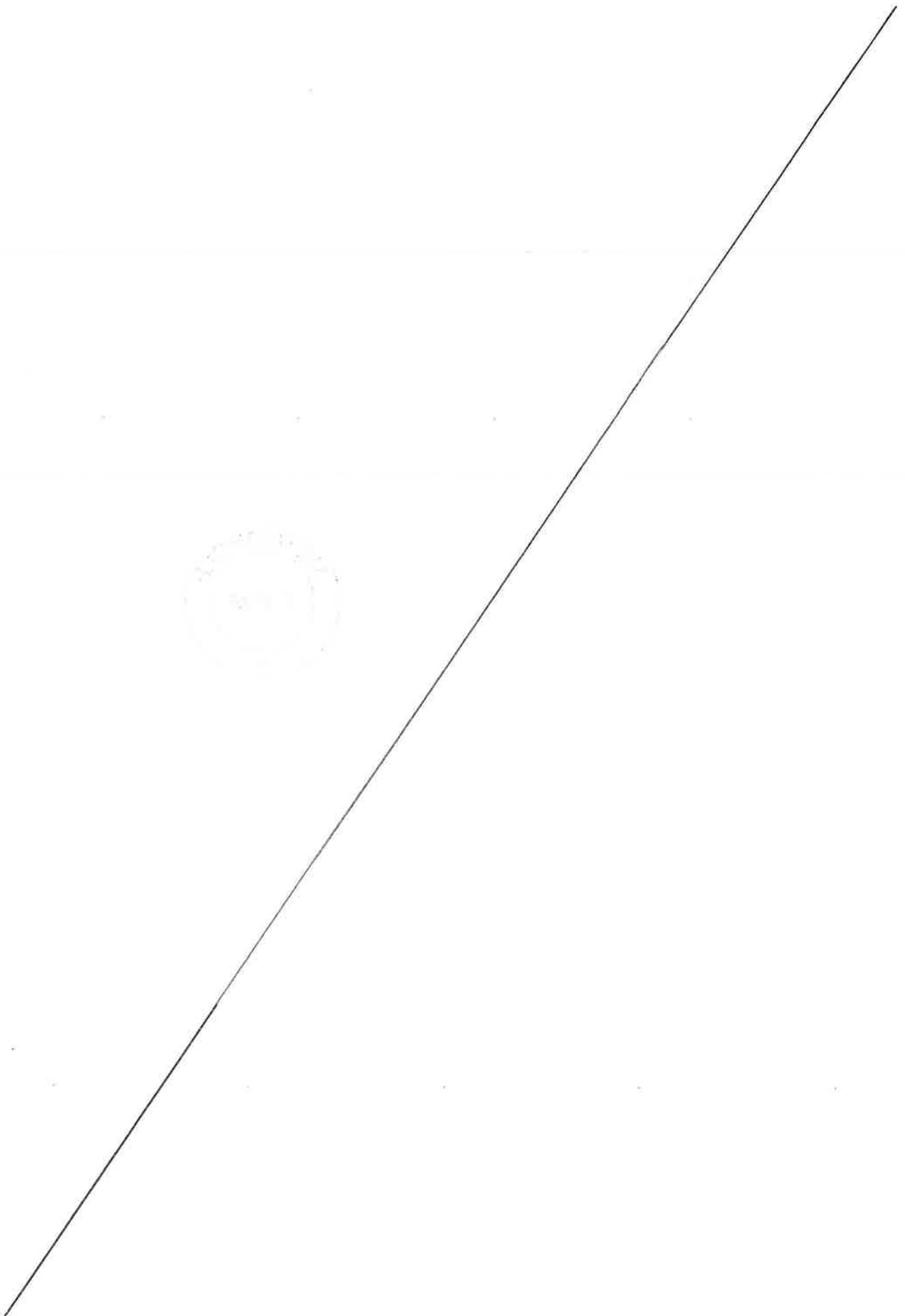
Fait à Toulon, le 23 janvier 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre

POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTION	0





**CONVENTION D'OCCUPATION DE TERRAINS SIS  
AU LIEUDIT CASERNE DU CENTRE SUR LE  
PLATEAU DU MONT FARON  
COMMUNE DE TOULON**

**Entre les soussignées :**

La Régie d'Exploitation et de Développement des Installations Touristiques du Mont Faron (REDIF), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé à Toulon (83200), boulevard Amiral Vence, inscrit au registre du commerce de Toulon, sous le numéro 84 B 187, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe BARTOLOMEO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été transférés en vertu de

Ci-après dénommées « La REDIF »,

**D'une part**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision du Bureau Métropolitain n°

Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,

**D'autre part**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Lors de la création de la REDIF, intervenue en 1983, la Commune de Toulon a transféré à la REDIF, en pleine propriété, à titre de dotation initiale, un ensemble de biens immobiliers, parmi lesquels figure la Caserne du Centre, située sur le plateau du Mont-Faron à Toulon, cadastrée section AB n° 3 pour une superficie de 1 885 m<sup>2</sup>.

Par la suite, il a été constaté qu'un réservoir d'eau potable et diverses annexes destinés à l'alimentation de la population toulonnaise étaient implantés sur une emprise de 300m<sup>2</sup> environ du terrain qui avait été cédé à la REDIF. Ce réservoir était implanté à cheval sur les parcelles cadastrées section AB N°003 et AB n°0034. Des conduites d'eau potable et diverses annexes destinées à l'alimentation de la population toulonnaise sont implantées sur les parcelles cadastrées section AB N°003, 0034,0035,0062 et EX n°150 qui appartiennent à la REDIF.

En 1994, la REDIF a autorisé la Commune de Toulon à occuper cette parcelle moyennant une redevance de 20 000 Francs, soit 3048, 98 €.

En date du 26 décembre 2017, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a été créée et la compétence « eau potable » lui a été transférée.

Il y a donc lieu pour la REDIF de conventionner avec la Métropole pour autoriser l'occupation, dans l'attente de la cession de la parcelle concernée.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès et d'occupation par la Métropole d'une parcelle de terrain de 300 m<sup>2</sup> appartenant à la REDIF, telle que délimitée sur le plan ci-joint (emprise du réservoir) ainsi que le tracé des conduites d'eau potable qui transitent par les parcelles appartenant à la REDIF et indiquées ci-dessous.

#### **Article 2 – Désignation des parcelles**

Pour le réservoir d'eau potable les parcelles de terrain, dont l'occupation est autorisée, dépendent d'un tènement plus étendu, situé au lieudit Caserne du Centre sur le plateau du Mont Faron, cadastré section AB n° 3, pour 1 885 m<sup>2</sup> et AB n°0034 d'une superficie de 27 000 m<sup>2</sup>.

Ledit terrain est situé au sud-est du tènement mentionné ci-dessus.

Les conduites d'eau sont, quant à elles, implantées sur les parcelles cadastrées section AB n° 003, 0034, 0035, 0062, ainsi que sur la parcelle cadastrée section EX n° 150 sises sur la Commune de Toulon, telles qu'indiquées sur le plan joint en annexe.

La Métropole déclare en avoir une parfaite connaissance.

Cependant dans le cadre de la recherche foncière, la liste des parcelles indiquées pourra faire l'objet d'une actualisation.

### **Article 3 – Destination des lieux occupés**

Les lieux occupés par la Métropole devront conserver leur destination présente, à savoir permettre de stocker de l'eau potable en vue d'assurer l'alimentation de la population toulonnaise, au moyen des installations techniques existantes.

La Métropole s'interdit donc d'utiliser les lieux à toute autre fin que celle indiquée à l'alinéa précédent.

### **Article 4 – Autres obligations générales à la charge de la Métropole**

La présente convention est acceptée aux conditions suivantes que la Métropole s'oblige à exécuter :

#### **4.1 - Etat des lieux :**

La Métropole prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent.

#### **4.2 – Travaux d'aménagement et d'entretien :**

La Métropole pourra faire, à ses frais, tous travaux d'aménagement et d'entretien qu'elle jugera utile, sous réserve de respecter la destination des lieux, sans qu'il soit nécessaire d'en informer la REDIF.

La Métropole supportera l'entière responsabilité desdits travaux.

Par ailleurs, la Métropole souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés, par ou pour le compte de la REDIF, dans la caserne du centre ou sur le pylône radio-électrique jouxtant les lieux objet de la présente.

Le réservoir étant un ouvrage sensible, aucuns travaux réalisés par la REDIF ne pourra porter atteinte à la sécurisation du site, ni fragiliser ou interrompre son bon fonctionnement compte tenu du caractère essentiel de cet ouvrage qui alimente en eau le secteur du Faron.

Si la REDIF souhaite réaliser des travaux à proximité du réservoir ou des conduites, celle-ci devra préalablement en informer la Métropole et son délégataire.

Toute intervention de la REDIF à proximité du réservoir ou des conduites devra être préalablement être validée par la Métropole et son délégataire.

#### **4.3 – Assurances :**

La Métropole s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toute assurance nécessaire pour que la REDIF ne puisse, du fait de la présente, être inquiétée, pour quelque raison ou de quelque manière que ce soit.

#### **4.-4 – Respect des prescriptions administratives et autres :**

La Métropole devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne le site, la salubrité, la police, la sécurité et de manière générale toutes prescriptions relatives à la destination des lieux occupés.

#### **4.5 – Sous-location :**

La Métropole s'interdit de sous-louer tout ou partie des lieux occupés.

Toutefois, le service de distribution d'eau potable de la Métropole ayant été affermé la Métropole pourra inclure dans les installations mises à la disposition du fermier les lieux objet de la présente.

#### 4.6 – Frais de fonctionnement des lieux occupés :

La Métropole prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement inhérents aux lieux occupés (électricité, etc) ainsi que les taxes locatives éventuelles. Toutefois la Métropole pourra transférer cette obligation au fermier du service de distribution d'eau potable.

#### **Article 5 – Loyer**

La présente occupation est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel pour l'année 2023 de cinq mille neuf cent vingt-sept euros cinquante-cinq centimes (5927,55 €) payable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'existence de la convention.

Conformément aux termes de la convention initiale, le montant du loyer sera révisé chaque année le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré, en fonction de l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE.

L'indice de base retenu initialement comme correspondant à la fixation du loyer initial de 20 000 Francs soit 3048,98€ est, de l'accord des parties, celui du 1<sup>er</sup> trimestre 1992 qui s'établit à 1002.

Le calcul du loyer annuel sera révisé automatiquement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque, en fonction des variations subies par l'Indice INSEE du Coût de la Construction, et avec pour référence de départ l'indice connu à sa prise d'effet, soit le 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 (115,79), selon la formule :

$$R(n) = R \times (ICC(n-1) / ICC(\text{initiale}))$$

R(n) = redevance de l'année en cours

R = redevance initiale soit 3048,98 €

ICC(n-1) = indice ICC du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N-1

ICC (initiale) = indice ICC du 1<sup>er</sup> trimestre 1992 (1002)

Pour l'année 2023 le montant du loyer annuel est fixé comme suit :

- Indice du coût de la construction du 1<sup>er</sup> trimestre 1992 (1002)
- Indice du coût de la construction du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 (1948)

Montant du loyer pour l'année 2023 :  $\frac{3048,98\text{€ (montant du loyer initial)} \times 1948}{1002} = 5927,55\text{€}$

Elle sera révisée automatiquement chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction des variations subies par l'Indice INSEE du coût de la construction, et avec pour référence de départ l'indice initial, soit le 1<sup>er</sup> trimestre 1992 (1002), selon la formule :

$$R(n) = R(n-1) \times (I(n) / I(n-1))$$

R(n) = redevance de de l'année en cours

R(n-1) = redevance la convention initiale soit 3048,98 €

I(n) = indice ICC du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année précédente

I(n-1) = indice ICC du 1<sup>er</sup> trimestre 1992 (1002)

Si, au cours de l'occupation des lieux, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

#### **Article 6 – Durée de l'occupation**

La présente occupation est consentie pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 renouvelable tacitement d'année en année sans pouvoir excéder 12 ans.

L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période, ou à la date de cession par la REDIF à la Métropole des parcelles concernées si cette date est antérieure

Toutefois, la Métropole pourra mettre fin à la convention, à tout moment, sous réserve d'en informer la REDIF deux mois au moins à l'avance.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

**Pour la REDIF**

**Pour la Métropole Toulon Provence  
Méditerranée,  
Le Président,**

**Philippe BARTOLOMEO**

**Hubert FALCO**



Sources: Esri, Airbus DS, USGS, NGA, NASA, CGIAR, N Robinson, GEBCO, NLS, OS, NIMA, Geodatasyste.nl, Rijks waterstaat, GSA, Geoland, FEMA, Intermap and the GIS user Community



Le 22/01/2022

Sources: SD Gebru 2017, Gemeentearchief, EUSCA, Muziekaal ERM

### Export\_cassini\_sig\_tpm





